

# La Confrérie de Saint-Nicolas des Maîtres Aydes du Pont de Mante (1652-1789)

Par Guillaume DE BOURGUIGNON (bibliothécaire municipal)

Parmi les vingt-deux communautés existant à Mantes à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la corporation des Maîtres Aydes du Pont était une des plus importantes.

À cette époque, les routes, mal entretenues, n'étaient guère carrossables, encombrées par de fréquents passages de troupes. Le transport par eau offrait à l'usager, régularité du trafic, sécurité et rapidité. Placée sur la « rivière de Seyne », grande voie commerciale à mi-chemin entre Paris et Rouen, notre cité bénéficiait du trafic important entre ces deux villes.

À titre documentaire, nous avons relevé sur les registres des acquits par eau des années 1770 à 1790, une moyenne de 290 bateaux diligences, passant annuellement à Mantes, chargés principalement, et en assez grande quantité, de harengs, morue, vin et bois. À noter, tous les ans, de janvier à mai, le passage d'une quarantaine de bateaux chargés exclusivement de sel, expédiés de Dieppedalle à destination de Paris et des ports de la Picardie. La durée du voyage de Rouen à Mantes variait de 6 à 12 jours, de Mantes à Paris, de 4 à 6 jours.

Source importante de revenus pour notre ville et quelques privilégiés. En effet, marchands voituriers, maîtres des bateaux « montant et avallant par dessous le pont de Mante », étaient tenus de payer de nombreux droits. Ceux d'acquit par eau, de gouvernail, d'enverguer les cordes des bateaux. L'oultre plus du sel, le droit des Pieux, ou droit d'attache dessus et dessous le pont : 2 sols par bateau. Droit de halage et de tirage des chevaux : 7 sols 6 deniers pour un bateau à un cheval ; 40 sols pour ceux à 10 chevaux. La navigation était interrompue la nuit, interdite les jours de dimanche fêtes ordinaires et carillonnées, sauf autorisation des maire et échevins. Les mariniers payaient alors, droits d'aumône à l'Église, fabrique de Notre-Dame et devaient fournir « dépense-jonchée et May en la

---

Cette communication, proposée sous ce format par le site *Mantes histoire*, fut initialement présentée à la conférence des sociétés savantes de Seine-et-Oise des 16-17/10/1953, puis publiée sous cette référence :

DE BOURGUIGNON (Guillaume), *La Confrérie de Saint-Nicolas des Maîtres Aydes du Pont de Mante (1652-1789)*. Le Mantois 4 — 1953 (nouvelle série) : Bulletin de la Société « Les Amis du Mantois ». Mantes-la-Jolie, Imprimerie Mantaise, p. 22-24.

dite église et en l'hostel de ville ». Rappelons que jusqu'à la mise en service du pont Perronnet, en 1765, une seule arche du vieux pont de Mantes, large de 30 pieds, était réservée à la batellerie.

C'est le 9 mai 1652 que « Messieurs les Maîtres Aydes du Pont de Mante » réunis en assemblée, décidèrent que leur communauté et compagnie, serait une confrérie placée sous l'invocation et le patronage de Saint Nicolas. Confrérie « en laquelle ne sera reçu, aucune personne qui ne soit pourvue de la charge de Maître Ayde du Pont ». Le 9 juin 1652, le chapitre de Notre-Dame leur accordait l'usage de la chapelle de Saint Jacques « en laquelle est l'image du bienheureux ».

À partir de cette date, procès-verbaux de réceptions de Maîtres; honoraires du chapelain de la confrérie; obligations des confrères; inventaires de la chapelle et lieux de réunions sont consignés sur le Matrologue de la Compagnie. Document dans lequel nous avons puisé quelques détails intéressants.

Reçu en l'état et office de Maître Ayde du Pont de Mante, par les maire et échevins siégeant à l'hôtel de ville, assistés du procureur du roi et de membres de la corporation, le nouveau Maître devait comparaître devant la communauté assemblée où, après avoir présenté contrat, lettre de provision et promis solennellement « de porter honneur et respect aux anciens », de « ne monter ny avaller aucun batteaux flettes ny battelets, avant ny après l'heure fixée par le règlement. De ne faire aucune fonction de portefaix qui puisse déshonorer la communauté; de rapporter les droits dus à la compagnie, et de prendre torche et bâton ». Il était enfin admis par ses pairs, en la charge de Maître Ayde du Pont et associé à la Confrérie de Saint Nicolas.

« Droits et devoirs » dus à la Compagnie par le récipiendaire, étaient assez importants: « 60 livres, tant pour la réception que pour la cire, l'entretien des ornements et la décoration de la Chapelle Saint Jacques ». Chaque année « un roy de la Confrérie » était nommé, et le bâton remis solennellement le jour de Saint Nicolas, le 9 mai, en l'Église Royale et Collégiale. Messieurs les huit vicaires perpétuels, étaient obligés de mettre « la nappe en son logis, de donner dessert honneste à ses confrères » et de faire faire « à ses dépens, un pain bénit de la valeur de 30 sols ». Il devait, en outre « faire tendre et parer la chapelle Saint Jacques honnestement ».

Ornements sacerdotaux, vases sacrés, nécessaires à la célébration du service divin en ladite chapelle, appartenant à la confrérie, étaient pris en charge par le chapelain. Nous mentionnerons l'essentiel de l'inventaire de

juin 1733: un calice, une patène, deux burettes, un bassin, tous objets en argent, avec inscription: «J'appartiens aux Maîtres du Pont de Mantes». Deux croix et chandeliers de bois doré, deux gros Chandeliers de cuivre, six chasubles de couleurs diverses avec une image de Saint Nicolas au dos...

Si, à Paris, Mesureurs et Porteurs de sel «chacun une fleur de lys à sa poitrine», avaient l'honneur insigne de porter la dépouille mortelle du roi à Saint-Denis, à Mantes, Messieurs les Aydes du Pont, jouissaient du privilège de porter les châsses, contenant les reliques de Saint Marcoul, Saint Domard et Saint Cariulphe. MM. Benoit, de Barthélémy et Eugène Grave, ont traité cette question controversée des saintes reliques. Nous nous bornerons à présenter l'extrait du registre de Messieurs les Doyens, chanoines du chapitre de l'Église Royale et Collégiale de N.-D. de Mantes, relatif au dit privilège, transcrit sur le Matrologue de la Compagnie.

«Du Mercredi vingtiesme jour de juin mil six cent trente cinq. La requeste qui nous auroit esté présentée par les Maîtres Aydes du Pont de cette ville de Mante, par laquelle, ils nous auroient exposé que, ayant de tous temps, eu une dévotion particulière à l'endroit de Saint Marcoul et de ses précieuses reliques, qui reposent en cette église. Ils auroient aussi désiré, de porter la châsse aux processions qui se font chacun an, les premier et dix neuvième des mois de May et Octobre et aux autres processions générales extraordinaires, qui se font pour le bien public, pour soulager les diacres et sous-diacres, qui ont accoustumé de la porter. Nous requerrant leur estre promis, pour empescher le désordre qui arrive ordinairement par l'affluence du peuple. Offrant de faire préparer à leurs dépens, un long brancard propre à porter les dictes châsses, et de députer huit hommes de leur compagnie, pour porter icelle châsse, avec deux autres ou quatre, sy il en est besoing, pour empescher le désordre des passant et repassant par dessous icelle. Lesquels huit hommes, seront tenus et obligés de communier aux dits jours, à une messe haulte et solennelle qu'ils s'obligent de faire dire et célébrer en l'honneur de Saint Marcoul, au grand autel du chœur de nostre église, à l'issue de mâtines, avecq orgues et musique, ainsy que celle de la Ville.

«Sur quoy, délibérant, nous avons reçus et admis les dicts maîtres aydes du pont, à porter la dicte châsse, aux dicts jours de festes de Saint Marcoul. Et autres processions extraordinaires, aux charges et conditions par eux proposées, à la charge de par eux s'en acquitter avecq plus de dévotion et de bienséance que faire se pourra, afin que Dieu et le Saint soient honorés et glorifiés. Faict en chapitre les dicts an et jour dessus dict.

«Collationné à l'original par Jean Bezanson, commis de Noel Bezanson, notaire et tabellion royal, le 26 juin 1652».

De nombreux actes de visitation de ces vénérées reliques ont été publiés. Ajoutons cependant au dossier, l'inventaire des reliquaires de la cha-

pelle de la châsse, le 7 juillet 1712, dressé en présence de Guillaume Le-noir, escuyer, seigneur d'Hargeville, maire perpétuel de Mante; d'Honoré Vathonne, prêtre chanoine et Jacques Hamoyer,<sup>?</sup> l'un des huit vicaires perpétuels de l'Église Notre-Dame.

... «Un reliquaire d'argent, fait en forme de chef et épaule, dans lequel est le chef de Sainte Ursule. Le dit reliquaire, porté sur un pied d'ébène et huit pommes de cuivre. Plus, deux autres reliquaires en forme de pyramide d'argent, portés sur deux pieds de cuivre doré, dans l'un desquels il y a un doigt de Sainte Catherine, une coste de Sainte Ursule et en l'autre, deux reliques où il n'y a point d'inscription. L'un et l'autre ayant des verres de cristal.

«Plus un reliquaire d'argent doré enchâssé d'ébène, porté par deux petits lions de cuivre, et une pomme de bois. Sur le bout, par derrière, façon d'ébène, dans lequel reliquaire il y a du bois de la couronne de Nostre Seigneur, un os de Sainte Thérèse et autres reliques, sur lesquelles il n'y a aucune inscription... »

Le 21 Brumaire An II, les Citoyens Loquet et Racine, officiers municipaux, commissaires délégués se présentaient en l'église Notre-Dame «pour retirer toute l'argenterie, ouvrages en cuivre, armoiries qu'ils trouveront, et faire transporter ces métaux au district de la commune». Sur l'état signé des Citoyens Harasse, curé; Morel, sacristain; Murville, receveur des deniers de la fabrique, sont mentionnés parmi les lampes, bas-sins, chandeliers, bénitiers... «trois reliquaires, parties en plaque de cuivre et d'argent, quatre châsses couvertes aussi de plaques d'argent, se divisant en deux parties, et surmontées d'une cloche d'argent... »

Ainsi, disparut le culte des reliques à Mantes. La corporation des Aydes du Pont de Mante fut supprimée en 1789. Nous terminerons ici cette note, dans laquelle nous nous sommes borné à fixer, à titre de curiosité documentaire, des usages disparus, des dates, des faits, extraits de rapports, comptes communaux, registres de délibérations des archives historiques de la Ville de Mantes.

Énumération n'offrant d'ailleurs, qu'un intérêt purement local, mais qui révèle cependant de curieux et intéressants renseignements, inédits à notre connaissance, sur une corporation jalouse de ses prérogatives particulières, attachée aux pieuses pratiques.

---

<sup>?</sup> Il faut plus probablement lire *Hannoyer*, qui est un patronyme de la région. [NDÉ]